

N°288/CA DU REPERTOIRE

N°2007-30 /CA2 du Greffe

Arrêt du 19 juillet 2019

AFFAIRE : ZONDO Paulin et neuf (09) autres

C/

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 12 février 2007 enregistrée au greffe le 1^{er} mars 2007 sous le n°173/GCS, par laquelle maître Théodore KOUTINHOIN-ZANOU, avocat constitué aux intérêts de ZONDO H. Avocétien Paulin, DJOSSOUVI Thierry Cyr, DJAGBA Firmin, HOUNDODO Paul, AGON Marcellin, HOUNSOU Eloi, ADJALLA Guy, GUERA Dafia, TOVIDE Pierre et NONVIHOU Nicolas, a saisi la Cour suprême d'un recours de plein contentieux ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'à l'appui de leur recours, les requérants par l'organe de leur conseil, exposent qu'ils ont été recrutés à la police nationale en qualité de gardiens de la paix des promotions 1973, 1974, 1976 et 1978 ;

Qu'ils ont bénéficié de stages de formation motocycliste de six (06) mois en Algérie de 1978 à 1979 pour certains et de 1981 à 1982 pour d'autres, stages sanctionnés par des diplômes d'agent motocycliste ;

Que suite à une requête adressée par chacun d'eux au chef de l'Etat en vue d'obtenir l'équivalence du diplôme de motocycliste et le grade correspondant, les bureaux techniques de l'état-major général et de l'état-major des forces de sécurité publique leur ont délivré suivant note de service n°372/EM-FSP/BT du 25 juillet 1985, le certificat d'aptitude professionnelle n°2/ (CAP II), lequel devait leur permettre d'accéder deux (02) ans plus tard au grade de brigadier de paix ou d'inspecteur de police d'alors ;

Que ce n'est que dix (10) ans plus tard qu'ils ont été nommés au grade d'inspecteur de police, au prétexte avancé par le directeur général de la police nationale (DGPN) que l'obtention d'un diplôme n'entraîne pas automatiquement la nomination du bénéficiaire au grade correspondant ;

Que selon le DGPN, le sous-brigadier de paix titulaire du diplôme de CAP II, ne pourra être nommé brigadier de paix, sauf à remplir la condition d'ancienneté dans ce grade (sous-brigadier de paix) avant d'être inscrit au tableau d'avancement ;

Que les éléments d'explication recueillis sont d'autant moins convaincants que le brigadier de paix de 2^{ème} classe DENAKPO Théophile, titulaire du brevet de spécialité n°1 Infirmier à lui délivré le 16 octobre 1997, a été directement nommé au grade d'officier de paix de 2^{ème} classe sans passer par celui de brigadier chef ;

Qu'en outre, le sous-brigadier de paix ADJAHOUNGBETA Houssou titulaire du brevet de spécialité n°1 Biologie clinique, obtenu le 1^{er} décembre 2000, a été nommé directement au grade d'officier de paix de 2^{ème} classe, sans passer par celui de brigadier de paix de 2^{ème} classe ni par celui de brigadier chef ;

Qu'enfin, un autre groupe de fonctionnaires de police envoyés en stage de transmission, a également vu sa carrière reconstituée en conséquence par arrêtés n°044 et 045/MISD/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 ;

Que la gestion de la carrière des agents de la police nationale tient du double standard et ce en violation du principe de l'égalité des fonctionnaires en droit ;

SFF

RK.

Qu'à titre illustratif, le directeur général de la police nationale a dans une lettre en date du 23 octobre 2003, prétendu qu' « aucune disposition statutaire ne permet de dire que l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle niveau II (CAP II) donne droit au gardien de la paix d'être nommé directement au grade de brigadier de paix. » ;

Que suivant recours gracieux en date à Cotonou du 31 juillet 2006 adressé au ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et des collectivités locales, ils ont prié cette autorité d'annuler la décision du DGPN rejetant leur demande et d'ordonner la régularisation de leur situation administrative et financière respective ;

Qu'aucune suite n'ayant été donnée à ce recours, le silence de l'administration vaut rejet ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'en référer à la Haute Juridiction ;

Considérant que les requérants évoquent au soutien du bien - fondé de leur recours, les dispositions des articles 93, 67 et 86 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ;

Considérant que l'administration soutient que le certificat d'aptitude professionnelle niveau II, établi en équivalence du diplôme d'agent motocycliste ne donne pas automatiquement droit au grade de brigadier de paix ;

Qu'il constitue une condition à remplir après le passage aux grades intermédiaires de gardien de la paix de 1^{ère} classe et de sous-brigadier de paix ;

Que les brigadiers de paix sont recrutés exclusivement par concours professionnel parmi les gardiens de la paix ayant accompli au minimum cinq (05) ans de service effectif et que les candidats admis au concours sont astreints à un stage de formation professionnelle sanctionné par le Brevet de Capacité Technique ;

Qu'aux termes de la loi n°93-010 du 20 août 1997 et du décret n°97-622 du 30 décembre 1997, l'obtention du Brevet d'Aptitude Professionnelle (BAP), autrefois Certificat d'Aptitude Professionnelle Niveau II (CAP II) ou Certificat de Spécialité n°2 (CS2), ne permet pas au sous- brigadier de paix qui en est titulaire, d'être nommé brigadier de paix ;

Que conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 et des articles 20 points 2 et 23 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997, les fonctionnaires de police du corps des brigadiers et gardiens de la paix ayant effectué cinq (05) ans de service et titulaires du diplôme d'officier de paix à l'issue d'une formation ou d'un stage dans une école de police ou agréée par l'Etat, sont nommés officiers de paix de 2^{ème} classe et reclassés à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le corps précédent ;

Que les requérants ayant bénéficié d'un avancement de grade sur la base du certificat d'aptitude professionnelle (CAP II), aucune suite favorable ne peut être réservée à leur requête ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'annulation du refus du DGPN de reconstituer la carrière des requérants

Considérant que les requérants prétendent avoir été lésés dans la gestion de leur carrière ;

Qu'ils sollicitent d'une part l'annulation du refus par le directeur général de la police nationale de faire droit à leur requête en reconstitution de carrière, d'autre part la condamnation de l'Etat à leur payer des dommages intérêts évalués comme suit :

- ZONDO Avocétien : 40.458.330 F ;
- HOUNDODO Paul : 34.404.165 F ;
- DJOSSOUVI Thierry Cyr : 34.404.165 F ;
- DJAGBA Firmin : 34.404.165 F ;
- HOUSSOU Eloi : 34.404.165 F ;
- AGON Marcellin : 34.404.165 F ;
- ADJALLA Guy : 30.596.743 F ;
- TOVIDE Pierre : 32.205.612 F ;
- GUERA Dafia : 30.539.868 F ;
- NONVIHOU Nicolas : 30.596.743 F ;

Considérant que les requérants sollicitent leur admission au grade de brigadier de paix sur la base du diplôme de Certificat d'Aptitude Professionnelle n°2 (CAP II) admis en équivalence du diplôme d'agent motocycliste qu'ils ont obtenu ;

Considérant qu'il est un principe constant dans la fonction publique policière que le diplôme est une condition nécessaire mais pas suffisante pour accéder au grade ;

SFF

RK

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale : « Nul ne peut être nommé dans un emploi permanent de la police nationale s'il n'a satisfait aux épreuves d'un examen de sortie d'une école de police créée ou agréée par l'Etat et s'il ne remplit les conditions énoncées aux articles 37 et 38 du présent statut. » ;

Que conformément à l'article 38 de la même loi, « l'accès à l'un des corps de la police nationale s'effectue par :

- 1- concours direct ou externe ;
- 2- concours professionnel ou interne ;
- 3- promotion à titre normal des fonctionnaires ayant subi un examen professionnel sanctionné par un diplôme technique. » ;

Considérant suivant les termes de l'article 20 alinéa 2 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 que « les officiers de paix sont recrutés par concours professionnel ouvert aux personnels du corps des brigadiers et gardiens de la paix comptant au moins (05) ans de service effectifs. » ;

Considérant que les requérants qui étaient des gardiens de la paix n'ont pas subi le concours professionnel qui permet d'être éligible au grade supérieur ;

Que faute pour eux d'avoir rempli cette condition, il ne peut être fait droit à leur recours ;

Considérant par ailleurs que ZONDO H. Avocétien Paulin et consorts font grief à l'administration de les avoir traités de façon discriminatoire par rapport aux fonctionnaires de police DENAPKO Théophile et ADJAHOUNGBETA Hounsou ;

Considérant selon les observations de l'administration que les deux fonctionnaires de police susnommés appartiennent au corps des brigadiers et gardiens de la paix ;

Qu'ils ont acquis une ancienneté d'au moins cinq (05) ans dans leur grade et sont titulaires du brevet de spécialité n°1 (BS I) reconnu comme équivalent du diplôme d'officier de paix ;

Qu'au bénéfice de ce qui précède, ils ont rempli les conditions pour être nommés officiers de paix ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que les requérants d'une part, DENAKPO Théophile et ADJAHOUNGBETA Hounsou d'autre part, ne sont pas dans la même situation statutaire et ne sont pas assujettis au même régime juridique ;

Qu'en conséquence, le traitement fait à ces derniers ne peut être considéré comme discriminatoire vis-à-vis des requérants ;

Qu'il y a lieu de rejeter le recours ;

Par ces motifs

Article 1^{er} : Est recevable, le recours en date à Cotonou du 12 février 2007 de Avocétien Paulin H. ZONDO, Cyr Thierry DJOSSOUVI, Firmin DJAGBA, Paul HOUNDODO, Marcellin AGON, Eloi HOUNSOU, Guy ADJALLA, Dafia GUERA, Pierre TOVIDE et Nicolas NONVIHOU, tendant d'une part, à l'annulation de la décision de refus du directeur général de la police de faire droit à leur requête en reconstitution de carrière et d'autre part, à la condamnation de l'Etat à leur payer des dommages-intérêts.

Article 2: Ledit recours est rejeté.

Article 3: Les frais sont mis à la charge des requérants.

Article 4: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU-LOKO

Et

Césaire KPENONHOUN

} **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-neuf juillet deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier

Rémy Yawo KODO

Gédéon Affouda AKPONE